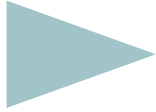


# quatrième exposé-sondage



**CONSEIL SUR LA COMPTABILITÉ DANS LE SECTEUR PUBLIC  
PROJET DE NORMES COMPTABLES**

---

## Paiements de transfert Mai 2010

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION  
DES COMMENTAIRES :  
LE 15 SEPTEMBRE 2010**

Le présent exposé-sondage est publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Les membres du Conseil proviennent des secteurs de l'Administration publique, de la vérification législative, de l'expertise comptable, des affaires et de l'enseignement supérieur. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, de leur employeur ou d'une organisation.

Les personnes, les gouvernements et les organisations sont invités à faire parvenir par écrit au Conseil leurs commentaires sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Tous les commentaires reçus seront postés sur le site Web du CCSP à l'adresse [www.psab-ccsp.ca](http://www.psab-ccsp.ca) dix jours après la date limite de réception des commentaires, sauf si le répondant demande qu'ils soient tenus confidentiels. La demande de confidentialité doit être énoncée explicitement dans la réponse.

**Pour être pris en considération, les commentaires devront parvenir le 15 septembre 2010 au plus tard, à l'adresse suivante :**

**Tim Beauchamp, directeur  
Comptabilité du secteur public  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario)  
M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document pour faciliter votre tâche. Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel, en format Word, à l'adresse suivante : [ed.psector@cica.ca](mailto:ed.psector@cica.ca)

Les normes, les notes d'orientation et les énoncés de pratiques recommandées concernant la comptabilité dans le secteur public ne visent que les éléments d'information dont l'importance relative est grande. L'appréciation de l'importance relative d'un élément relève du jugement du praticien dans une situation donnée. L'importance relative d'un élément peut être définie en termes de probabilité que cet élément puisse influencer sur les évaluations et les jugements éventuels des utilisateurs d'états financiers. Un élément d'information important est un élément dont on peut croire qu'il influencerait sur les évaluations et jugements des utilisateurs relativement aux activités et à la gestion financières du gouvernement.

---

## Points saillants

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication du quatrième exposé-sondage, de modifier le chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT. Ce chapitre s'appliquerait à tous les ordres de gouvernement. La date limite de réception des commentaires est le 15 septembre 2010.

Un «Feuillet d'information» expliquant les propositions relatives aux paiements de transfert, présenté sous forme de questions et réponses en langage non technique, a été préparé et peut être téléchargé [ici](#).

Les permanents du CCSP ont également préparé une «Analyse des questions», qui peut être téléchargée [ici](#). On y trouve un résumé des éléments que le Conseil a pris en considération pour aboutir aux propositions contenues dans le quatrième exposé-sondage, des informations sur le contexte et les différentes solutions évaluées. On y explique aussi la façon dont le CCSP a tenu compte des commentaires reçus à la suite du troisième exposé-sondage d'avril 2009 lors de la préparation du quatrième exposé-sondage.

### Principaux éléments du quatrième exposé-sondage

Les principaux éléments du quatrième exposé-sondage sont les suivants :

- La norme existante sur les paiements de transfert est modifiée pour tenir compte des questions d'interprétation et d'application soulevées par le milieu gouvernemental canadien.
- Le gouvernement cédant doit constater une charge lorsque le paiement de transfert est autorisé et que les bénéficiaires ont rempli tous les critères d'admissibilité établis par le cédant avant qu'il n'effectue le transfert. Les mêmes principes comptables s'appliqueraient à tous les types de transfert.
- Le gouvernement bénéficiaire doit constater le paiement de transfert dans les revenus lorsque celui-ci a été autorisé par le cédant et que le bénéficiaire a rempli tous les critères d'admissibilité établis par le cédant, à moins que le transfert ne donne lieu à un passif pour le bénéficiaire. Dans certaines situations, il se peut qu'il existe un passif du fait que les stipulations relatives au transfert orientent l'utilisation des fonds vers des fins particulières. Dans d'autres situations, il se peut qu'il existe un passif du fait que les stipulations relatives au transfert ainsi que les actions et les communications du gouvernement bénéficiaire orientent l'utilisation des fonds vers des fins particulières. Dans les deux cas, un revenu est constaté au fil du temps, à mesure que les conditions relatives au passif sont remplies. Les mêmes principes comptables s'appliqueraient à tous les types de transfert.
- On considère qu'un transfert est autorisé pour un gouvernement cédant :
  - lorsque, à la date des états financiers, le transfert a reçu l'approbation définitive du corps législatif ou du conseil et qu'il y a eu exercice du pouvoir correspondant; ou
  - lorsque le cédant s'est manifestement engagé à effectuer le transfert à la date des états financiers et que l'adoption finale de la loi ou du règlement connexe a lieu au cours de la période tampon.
- On considère qu'un transfert est autorisé pour un gouvernement bénéficiaire lorsque, à la date des états financiers, le transfert a reçu l'approbation définitive du corps législatif ou du conseil du gouvernement cédant et qu'il y a eu exercice du pouvoir correspondant par le cédant.

- Des indications supplémentaires ont été ajoutées aux propositions afin de clarifier la distinction entre les critères d’admissibilité et les stipulations ainsi que leur incidence, le cas échéant, sur le moment de la constatation du transfert. Des indications ont également été ajoutées à l’Annexe A afin de mieux expliquer la façon dont la norme s’appliquerait aux transferts de droit, aux transferts relatifs à des ententes de partage des frais et aux autres paiements de transfert.
- La norme s’appliquerait aux nouveaux transferts constatés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

### **Modification corrélative**

Dans le quatrième exposé-sondage, il est proposé d’apporter une modification corrélative au chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS.

### **Appel à commentaires**

Le CCSP vous invite à formuler des commentaires sur tout aspect du quatrième exposé-sondage. Étant donné que la seule question d’importance soulevée à la suite du troisième exposé-sondage d’avril 2009 (voir l’[Analyse des questions](#)) portait sur les transferts en capital reçus, le Conseil vous demande de bien vouloir focaliser vos commentaires sur cette question en particulier, à moins que vous ayez de nouvelles questions ou préoccupations à soulever à l’égard des autres propositions du document ou qu’il vous semble essentiel que le Conseil réexamine sa position sur d’autres propositions.

Les motifs à l’appui des commentaires ont d’autant plus de valeur qu’ils indiquent comment les propositions contenues dans l’exposé-sondage, ou les modifications suggérées :

- aboutissent à des informations d’une pertinence accrue au regard de la reddition de comptes et de la prise de décisions par des utilisateurs externes;
- améliorent la représentation de la substance de l’opération ou de l’événement sous-jacent aux informations;
- contribuent à l’amélioration des mesures et de la compréhension de la situation financière et des résultats annuels;
- permettent d’accroître la comparabilité;
- fournissent suffisamment d’informations aux utilisateurs externes pour qu’ils puissent comprendre les états financiers.

Lorsque des commentaires résultent d’un processus consultatif au sein d’une organisation, il est utile d’identifier les groupes consultés. Lorsqu’il y a lieu, il peut également être approprié d’identifier la source des commentaires individuels contenus dans la réponse. Cela permet de mieux comprendre comment les propositions touchent différents aspects d’un gouvernement ou d’une organisation et fournit au CCSP un contexte pour comprendre les commentaires.

Les commentaires ont d’autant plus de valeur qu’ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s’ils expriment un désaccord avec l’exposé-sondage, qu’ils expliquent clairement le problème en cause et qu’ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l’appui.

Nous vous serions reconnaissants de répondre aux questions suivantes :

1. Êtes-vous d'accord avec les propositions relatives à la constatation par le gouvernement bénéficiaire des transferts en capital reçus ou à recevoir? Dans la négative, pour quelles raisons?
2. Êtes-vous d'accord avec la proposition selon laquelle la norme devrait s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012? Pour la plupart des Administrations locales, il s'agirait donc des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
3. Avez-vous d'autres questions ou préoccupations à l'égard des autres propositions contenues dans le document ou vous semble-t-il nécessaire que le Conseil réexamine sa position sur d'autres propositions?

Pour faciliter votre tâche, un formulaire de réponse en format PDF a été posté avec le document, et peut être téléchargé [ici](#). Vous pouvez sauvegarder le formulaire pendant et après la rédaction de votre réponse pour consultation future. Vous n'êtes pas restreint par la taille des champs de commentaires interactifs dans le formulaire de réponse, qui comporte également une section Commentaires généraux.

Par ailleurs, vous pouvez faire parvenir vos commentaires écrits par courriel, en format Word, à l'adresse [ed.psector@cica.ca](mailto:ed.psector@cica.ca).

# Paiements de transfert

## TABLE DES MATIÈRES

	PARAGRAPHE
<b>Objet et champ d'application</b> .....	.01-.06
<b>Constatation</b> .....	.07-.34
Gouvernement cédant.....	.11-.15
Gouvernement bénéficiaire .....	.16-.27
Autorisation.....	.28-.34
Gouvernement cédant.....	.28-.32
Gouvernement bénéficiaire .....	.33-.34
<b>Présentation et informations à fournir</b> .....	.35-.39
<b>Dispositions transitoires</b> .....	.40
<b>Glossaire</b> .....	Gloss
<b>Application des critères de constatation</b> .....	Annexe A
<b>Schéma de décision</b> .....	Annexe B

## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon dont les gouvernements doivent comptabiliser et présenter les paiements de transfert versés à des particuliers, à des organisations ou à d'autres gouvernements, tant du point de vue du gouvernement cédant que de celui du gouvernement bénéficiaire.
- .02 Les termes figurant en **caractères gras** dans le chapitre sont définis dans le glossaire.
- .03 L'Annexe A établit une distinction entre les transferts de droit et les transferts relatifs à des ententes de partage des frais, et les autres paiements de transfert.
- .04 Les paiements de transfert sont des transferts d'**actifs monétaires** ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement à un particulier, à une organisation ou à un autre gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant :
- a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat / de vente ou d'une autre opération d'échange;
  - b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement, comme dans le cas d'un prêt;
  - c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.
- .05 Le présent chapitre ne traite pas :
- a) des paiements de transfert effectués par le truchement d'un régime fiscal et autorisés par la législation fiscale<sup>1</sup>;
  - b) des subventions tenant lieu d'impôt<sup>2</sup>;
  - c) des règlements de poursuites judiciaires ou autres types de dédommagements légaux fournis par les gouvernements;

<sup>1</sup> Voir le paragraphe .41 du chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES.

<sup>2</sup> Cependant, cela n'écarte pas la possibilité pour les gouvernements d'appliquer les présentes normes s'ils jugent que ces dernières sont appropriées parce que leurs subventions tenant lieu d'impôt possèdent les mêmes caractéristiques que les paiements de transfert.

- d) des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ)<sup>3</sup>;
- e) des prestations de la Sécurité de la vieillesse;
- f) des transferts d'**actifs non monétaires** autres que des immobilisations corporelles, tels que les transferts de ressources naturelles et de droits achetés, les cessions de placements, les cessions d'éléments dont le gouvernement est titulaire du fait qu'ils ont été dévolus à l'État ou les cessions d'œuvres d'art et de trésors historiques<sup>4</sup>.

.06 Les paiements de transfert ne comprennent pas :

- a) les impôts et autres montants perçus par un gouvernement pour le compte d'un autre gouvernement ou d'une organisation, y compris les demandes de fonds faites par les Administrations locales;
- b) les accords «relais», par lesquels un gouvernement convient d'être simplement un intermédiaire en vue de l'administration de fonds pour le compte d'un tiers et n'a aucun pouvoir décisionnel quant à l'utilisation de ces fonds.

Les impôts et autres montants perçus par un gouvernement pour le compte d'un autre gouvernement et qui sont par la suite remis à cet autre gouvernement ne sont pas des paiements de transfert. De même, lorsque des fonds sont reçus en vertu d'un accord administratif de type «relais» où le gouvernement bénéficiaire sert uniquement de canal de paiement — c'est-à-dire qu'il n'a aucune participation financière directe dans le programme ni aucune capacité décisionnelle relativement au programme —, les rentrées et sorties de fonds ne sont pas constatées à titre de paiement de transfert dans les états financiers du gouvernement bénéficiaire.

## CONSTATATION

- .07 Tous les programmes de paiements de transfert sont en fin de compte discrétionnaires et sont sous l'entière direction du gouvernement cédant, bien qu'il puisse y avoir négociation concernant les conditions d'un transfert. Le cédant a aussi le pouvoir d'imposer des modalités relatives au transfert appelées **critères d'admissibilité** et **stipulations**.
- .08 Les critères d'admissibilité décrivent ce qu'un bénéficiaire doit être ou ce qu'il doit faire pour être en mesure d'obtenir un paiement de transfert. Les stipulations décrivent comment un bénéficiaire doit utiliser les ressources transférées ou les gestes qu'il doit poser pour conserver le transfert. Quelle que soit la manière dont les modalités de transfert sont définies dans les lois ou les règlements ou dans un accord de transfert (c'est-à-dire comme un critère d'admissibilité ou une stipulation), la caractéristique essentielle qui permet de distinguer la substance de ces deux catégories de modalités relatives au transfert est le moment où elles doivent être ou sont respectées par le ou les bénéficiaires. Si une modalité doit être et est respectée avant que le transfert ne soit effectué, il s'agit d'un critère d'admissibilité aux fins du présent chapitre. Si une modalité relative au transfert

<sup>3</sup> Les prestations du RPC et du RRQ ne sont pas considérées comme répondant à la définition d'un paiement de transfert.

<sup>4</sup> Conformément au chapitre SP 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, l'ensemble des éléments incorporels, ainsi que les éléments dont le gouvernement est titulaire du fait qu'ils ont été dévolus à l'État, comme les terres du domaine public, les forêts, l'eau et les ressources minières, ainsi que les œuvres d'art et les trésors historiques, ne sont pas constatés dans les états financiers du gouvernement.

est respectée après que le transfert a été effectué, il s'agit alors d'une stipulation aux fins du présent chapitre. Les stipulations dont sont assortis les paiements de transfert n'ont pas d'incidence sur le moment où le transfert est constaté à titre de charge par le gouvernement cédant, mais elles peuvent avoir une incidence sur le moment où le transfert est constaté à titre de revenu par le gouvernement bénéficiaire. Des exemples de critères d'admissibilité et de stipulations sont présentés dans le glossaire.

- .09 Le présent chapitre n'exige pas la comptabilisation symétrique des paiements de transfert par le cédant et le bénéficiaire. La comptabilisation symétrique par les parties à une opération n'est pas un principe fondamental de la théorie comptable. Dans certains cas, quand elle reflète la substance de l'opération pour toutes les parties au paiement de transfert, on aboutira à une comptabilisation symétrique. Dans d'autres cas, des différences entre les éléments dont disposeront le cédant et le bénéficiaire pour justifier la constatation, ou dans la capacité d'estimer les sommes faisant l'objet du transfert, feront qu'il n'y aura pas de symétrie dans la comptabilisation.
- .10 L'événement passé qui engendre un passif<sup>5</sup> lié à l'obligation d'effectuer le transfert pour le gouvernement cédant, ou une créance<sup>6</sup> pour le gouvernement bénéficiaire comprend à la fois l'atteinte des critères d'admissibilité par le bénéficiaire et l'autorisation du transfert telle que décrite au paragraphe SP 3410.28 pour le gouvernement cédant et au paragraphe SP 3410.33 pour le gouvernement bénéficiaire.

### **Gouvernement cédant**

- .11 ➤ *Le gouvernement cédant doit constater un paiement de transfert à titre de charge dans l'exercice où le transfert est autorisé, comme il est décrit au paragraphe SP 3410.28, et où le bénéficiaire satisfait à tous les critères d'admissibilité.*
- .12 L'exigence relative à la constatation énoncée au paragraphe SP 3410.11 s'applique aussi bien aux transferts de fonctionnement qu'aux transferts en capital et aux transferts d'immobilisations corporelles.
- .13 Le paiement de transfert n'étant pas assimilable à un échange, selon la description donnée au paragraphe SP 3410.04, le cédant ne reçoit pas, en échange du paiement de transfert, d'avantage économique direct qu'il peut contrôler, comme l'exige la définition d'un actif<sup>7</sup>. Le cédant engage par conséquent une charge et ne fait pas l'acquisition d'un actif lorsqu'il effectue un paiement de transfert.
- .14 Le gouvernement cédant constate en charges les transferts d'immobilisations corporelles à la valeur comptable nette de celles-ci.
- .15 Dans le cas de certains programmes de transfert, les bénéficiaires ne sont tenus qu'une seule fois de présenter leur demande et d'établir qu'ils satisfont aux

---

<sup>5</sup> Voir l'alinéa .05 c) du chapitre SP 3200, PASSIFS.

<sup>6</sup> Voir l'alinéa .36 c) du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

<sup>7</sup> Voir les paragraphes .35 à .38 du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

critères d'admissibilité. D'autres programmes exigent la présentation périodique d'une nouvelle demande ainsi que la preuve de maintien de l'admissibilité (à savoir, la preuve que le bénéficiaire satisfait de façon continue aux critères d'admissibilité) au cours des périodes de versement. La nature et l'étendue des critères d'admissibilité peuvent avoir une incidence sur l'ampleur du passif du gouvernement cédant en vertu d'un programme de paiements de transfert à la **date des états financiers**.

### **Gouvernement bénéficiaire**

- .16 ➤ *Le gouvernement bénéficiaire doit constater à titre de revenu un paiement de transfert non assorti de critères d'admissibilité ou de stipulations lorsque le transfert est autorisé, comme il est décrit au paragraphe SP 3410.33.*
- .17 ➤ *Le gouvernement bénéficiaire doit constater à titre de revenu un paiement de transfert assorti de critères d'admissibilité mais non assorti de stipulations lorsque le transfert est autorisé, comme il est décrit au paragraphe SP 3410.33, et que tous les critères d'admissibilité sont atteints.*
- .18 ➤ *Le gouvernement bénéficiaire doit constater à titre de revenu un paiement de transfert assorti ou non de critères d'admissibilité mais assorti de stipulations dans l'exercice où le transfert est autorisé, comme il est décrit au paragraphe SP 3410.33, et où ce gouvernement satisfait à tous les critères d'admissibilité, sauf lorsque, et dans la mesure où, le transfert crée une obligation répondant à la définition d'un passif pour le gouvernement bénéficiaire, conformément au chapitre SP 3200, PASSIFS.*
- .19 Les dispositions du paragraphe SP 3410.18 relatives à la constatation s'appliquent aussi bien aux transferts de fonctionnement qu'aux transferts en capital et aux transferts d'immobilisations corporelles.
- .20 La détermination, selon le paragraphe SP 3410.18, de la question de savoir si un passif est créé pour un gouvernement bénéficiaire dans le cas d'un transfert est influencée par les éléments suivants :
  - a) les stipulations du transfert en tant que telles;
  - b) les stipulations du transfert ainsi que les actions et les communications du gouvernement bénéficiaire avant la date des états financiers;et par le fait que l'un ou l'autre de ces éléments crée une obligation répondant à la définition d'un passif énoncée dans le chapitre SP 3200, PASSIFS. Le paragraphe SP 3410.08 fournit des indications pour évaluer la mesure dans laquelle les modalités du transfert répondent à la définition des stipulations aux fins du présent chapitre.
- .21 Dans certaines situations, les stipulations du transfert en tant que telles sont trop larges pour créer une obligation répondant à la définition d'un passif selon l'alinéa SP 3410.20 a). Dans ces cas, le gouvernement bénéficiaire examine les actions qu'il a posées et les communications qu'il a effectuées à la date des états financiers afin d'établir si elles sont cohérentes avec la substance et l'intention des stipulations du transfert, et détermine si la nature et l'ampleur de ces actions et communications, ainsi que les stipulations du transfert, créent une obligation qui répond à la définition d'un passif aux fins de l'alinéa SP 3410.20 b). Pour ce faire, le gouvernement bénéficiaire se reporte aux paragraphes .07 à .17 du chapitre SP 3200, PASSIFS, et à la définition d'un passif.

- .22 Selon l'alinéa SP 3410.20 b), la combinaison de deux éléments — la réception, par un gouvernement, d'un paiement de transfert assorti de stipulations et les actions et les communications de ce gouvernement – pourrait créer une obligation correspondant aux stipulations du cédant et répondant à la définition d'un passif. En pareil cas, le gouvernement bénéficiaire constate d'abord un passif, puis un revenu, à mesure que les conditions relatives au passif sont remplies.
- .23 En revanche, si le gouvernement bénéficiaire reçoit un paiement de transfert non assorti de stipulations, les dispositions du paragraphe SP 3410.16 ou du paragraphe SP 3410.17 s'appliquent. Même dans le cas où le gouvernement bénéficiaire s'impose l'obligation (répondant à la définition d'un passif), avant la date des états financiers, d'utiliser un transfert reçu sans stipulation, les deux éléments sont constatés séparément. Le transfert est constaté à titre de revenu par le bénéficiaire lorsqu'il est autorisé et que tous les critères d'admissibilité sont atteints. L'obligation d'utiliser le transfert est constatée à titre de passif et de charge lorsqu'elle satisfait aux critères de constatation d'un passif.
- .24 Les obligations qui ne possèdent pas les trois caractéristiques des passifs, énoncées dans le chapitre SP 3200, PASSIFS, ne sont pas constatées à titre de passifs. Selon les circonstances, une obligation peut ou non être créée en ce qui concerne :
- a) les transferts de fonctionnement;
  - b) les transferts en capital visant l'acquisition ou la création d'une immobilisation corporelle;
  - c) les transferts en capital visant l'acquisition ou la création d'une immobilisation corporelle devant servir à la prestation de services pendant un nombre d'années déterminé;
  - d) les transferts d'immobilisations corporelles devant servir à la prestation de services pendant un nombre d'années déterminé.
- Dans chaque cas, le gouvernement bénéficiaire examine les stipulations du transfert ainsi que ses actions et communications relativement au transfert, comme il est décrit aux paragraphes SP 3410.20 à .23, afin de déterminer si elles créent une obligation répondant à la définition d'un passif énoncée dans le chapitre SP 3200, PASSIFS.
- .25 Conformément à l'alinéa SP 3410.20 b), si le gouvernement bénéficiaire utilise les ressources transférées et reçues en vue d'effectuer un transfert ultérieur, les dispositions du paragraphe SP 3410.11 s'appliquent afin de déterminer si une obligation répondant à la définition d'un passif est créée à la date des états financiers (le gouvernement bénéficiaire devenant un cédant). En particulier, le paragraphe SP 3410.10 clarifie le fait que l'événement passé pour un tel transfert ultérieur comprend à la fois la satisfaction des critères d'admissibilité par le bénéficiaire du transfert et l'autorisation du transfert à la date des états financiers.
- .26 ► *Un passif constaté conformément aux dispositions du paragraphe SP 3410.18 doit être diminué et un montant équivalent de revenu doit être constaté à mesure que les conditions relatives au passif sont remplies. La constatation du revenu doit être faite selon des modalités cohérentes avec la situation et les éléments utilisés pour justifier la constatation initiale du transfert à titre de passif.*

- .27 Selon la situation et les éléments utilisés pour justifier la constatation initiale d'un transfert à titre de passif, qui sont décrits aux paragraphes SP 3410.18 à .23, le transfert est constaté à titre de revenu à mesure que les conditions relatives au passif correspondant sont remplies. Un revenu peut donc être constaté :
- a) à mesure que les stipulations du transfert sont respectées; ou
  - b) en fonction des actions et communications du gouvernement bénéficiaire qui ont déterminé l'utilisation du transfert et qui sont cohérentes avec la substance et l'intention des stipulations du transfert.
- Dans le cas d'un transfert en capital, un revenu peut être constaté, que ce soit suivant l'alinéa a) ou b), sur la durée de vie utile de l'actif correspondant ou sur une période plus courte, selon les conditions relatives au passif.

## **Autorisation**

### **Gouvernement cédant**

- .28 ► *Pour le gouvernement cédant, un paiement de transfert est autorisé aux fins du présent chapitre lorsque l'autorisation décrite en a) ou en b) existe.*
- a) *On a la preuve, à la date des états financiers, de l'existence des deux éléments suivants :*
    - i) *le pouvoir habilitant d'effectuer un transfert est établi, lequel est conféré au moyen de dispositions légales ou réglementaires adoptées par le gouvernement cédant, et*
    - ii) *ce pouvoir a été exercé. En substance, une décision a été prise par le gouvernement cédant conformément aux dispositions légales ou réglementaires et elle établit clairement que le gouvernement a perdu son pouvoir discrétionnaire d'éviter d'effectuer le transfert.*
  - b) *On a la preuve de l'existence des deux éléments suivants :*
    - i) *les actions et les communications du gouvernement cédant, à la date des états financiers, montrent clairement qu'il a perdu son pouvoir discrétionnaire d'éviter d'effectuer un transfert et le gouvernement s'est manifestement engagé à adopter les dispositions légales ou réglementaires habilitantes relativement au transfert et à effectuer le transfert, et*
    - ii) *l'adoption finale des dispositions légales ou réglementaires habilitantes dans la **période tampon** confirme que le gouvernement cédant s'était manifestement engagé à approuver et à effectuer le transfert à la date des états financiers.*
- .29 Les paiements de transfert sont pour la plupart autorisés à la date des états financiers, comme il est décrit à l'alinéa SP 3410.28 a). Dans de rares situations, il se peut qu'on ne dispose pas encore de l'autorisation décrite à l'alinéa SP 3410.28 a), mais il peut exister des éléments faisant clairement ressortir que le gouvernement cédant s'est manifestement engagé à la fois :
- a) à adopter les dispositions légales ou réglementaires liées au transfert ou au programme de transfert,
  - b) à effectuer le transfert ou le programme de transfert,
- de telle sorte qu'il est possible de justifier la constatation d'un passif au titre du transfert ou du programme de transfert à la date des états financiers en s'appuyant sur le fait que le gouvernement a perdu son pouvoir discrétionnaire d'éviter l'obligation relative au transfert et que l'obligation répond à la définition d'un passif. Cette situation se produira probablement le plus souvent dans le cas de nouveaux transferts ou de programmes de transfert nouveaux ou modifiés à la date ou vers la date des états financiers. Il est nécessaire que les dispositions

légales ou réglementaires habilitantes soient définitivement adoptées dans la période tampon pour confirmer qu'un gouvernement cédant s'est manifestement engagé à approuver et à effectuer un transfert à la date des états financiers, comme il est décrit au sous-alinéa SP 3410.28 b)i).

- .30 Le gouvernement s'appuie sur les indications fournies aux paragraphes .07 à .17 du chapitre SP 3200, PASSIFS, afin de déterminer s'il existe des éléments faisant clairement ressortir à la date des états financiers qu'il s'est manifestement engagé à adopter les dispositions légales ou réglementaires pour un transfert et à effectuer le transfert, comme il est décrit dans le présent chapitre.
- .31 Les éléments existants pris individuellement peuvent ne pas suffire pour déterminer si un gouvernement cédant s'est manifestement engagé à approuver et à effectuer le transfert à la date des états financiers, alors que pris collectivement, ils peuvent permettre de démontrer clairement que c'est le cas. Chaque situation doit être évaluée individuellement à la lumière des renseignements disponibles.
- .32 L'autorisation de payer constitue un niveau additionnel d'autorisation par rapport à ceux décrits au paragraphe SP 3410.28. L'autorisation de payer ne constitue pas un critère déterminant lorsqu'il s'agit d'établir le moment où il existe un passif pour le gouvernement cédant. Il n'est pas nécessaire que l'autorisation de payer, attestée par une loi de crédits, un mandat spécial ou le budget dans le cas d'une Administration locale, ait été obtenue à la date des états financiers. Un gouvernement peut avoir le pouvoir de s'obliger avant de recevoir l'autorisation d'éteindre son obligation par le truchement d'un paiement. Par exemple, un programme de transfert qui est en dépassement de budget parce que le nombre de bénéficiaires admissibles au cours de l'exercice est supérieur au nombre prévu, crée toujours un passif pour le gouvernement cédant à la date des états financiers, même si la loi de crédits qui autorise les fonds additionnels n'est pas encore adoptée à cette date.

### **Gouvernement bénéficiaire**

- .33 ► *Pour le gouvernement bénéficiaire, un paiement de transfert est autorisé aux fins du présent chapitre lorsque le transfert est autorisé par le gouvernement cédant, comme il est décrit à l'alinéa SP 3410.28 a).*
- .34 Le gouvernement bénéficiaire constate un actif résultant du transfert lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) il obtient le contrôle de ressources qui répondent à la définition d'un actif;
  - b) les critères généraux de constatation énoncés dans le chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, sont remplis.
- Les transferts répondent à la définition d'un actif lorsque le gouvernement bénéficiaire contrôle les ressources à la suite d'un fait passé et qu'il s'attend à en tirer des avantages économiques futurs. Seule l'autorisation d'un transfert, comme il est décrit à l'alinéa SP 3410.28 a), de concert avec l'atteinte de tous les critères d'admissibilité, constitue un fait passé pour le gouvernement bénéficiaire qui lui donne le contrôle du transfert et qui justifie la constatation d'un transfert à recevoir. Les transferts répondent aux critères de constatation à titre d'actif lorsqu'il est prévu que la rentrée de ressources se produira et que la valeur de celles-ci peut être déterminée avec fiabilité.

## PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- .35 Les revenus, les charges et les passifs rattachés aux paiements de transfert sont présentés dans les états financiers conformément au chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS.
- .36 De plus, le fait de fournir une description des méthodes comptables ayant trait aux paiements de transfert, conformément aux dispositions du chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, ainsi que des informations sur les principaux types de transfert constatés en revenus et en charges, permet de mieux comprendre les sources et les catégories de revenus d'un gouvernement, de même que ses programmes et ses activités.
- .37 ► *Les états financiers doivent mentionner les principaux types de transfert constatés au cours de la période. Ils doivent fournir des informations appropriées sur la nature et les conditions relatives aux passifs résultant des paiements de transfert.*
- .38 Dans bon nombre de cas, l'indication dans les états financiers des revenus par catégorie significative de revenus, selon les exigences du chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, sera suffisante, car la plupart des transferts reçus d'un autre gouvernement ont trait à des programmes de transfert importants qui seront mentionnés séparément; c'est notamment le cas des paiements de péréquation, du financement en matière de santé et de services sociaux, des programmes de partage des frais, ainsi que des transferts de fonctionnement et d'équipement versés aux Administrations locales. Des informations additionnelles sur les revenus afférents aux paiements de transfert peuvent être communiquées dans le cadre des informations sectorielles fournies par le gouvernement, conformément au chapitre SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES.
- .39 Les charges engagées au titre de certains des principaux types de transferts peuvent également être présentées dans l'état des résultats, si les activités importantes liées à une fonction ou à un programme d'envergure y sont indiquées. Cependant, certains gouvernements peuvent choisir de présenter les principaux transferts effectués dans les notes ou un tableau complémentaires en décrivant, par exemple, les principaux programmes de transfert. Ces renseignements viennent compléter l'information relative au total des charges de transfert qu'il est suggéré de fournir dans le cadre des informations communiquées au sujet des charges par objet, comme il est décrit dans le chapitre SP 1200, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Des informations additionnelles sur les charges afférentes aux paiements de transfert peuvent être communiquées dans le cadre des informations sectorielles fournies par le gouvernement, conformément au chapitre SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .40 Le présent chapitre s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Son adoption anticipée est encouragée.

## GLOSSAIRE

**Actifs monétaires** : espèces ou droits sur des flux de trésorerie futurs dont les montants et l'échelonnement sont déterminés ou déterminables par contrat ou autrement. L'encaisse, les créances et les effets à recevoir en espèces sont des exemples d'actifs monétaires.

**Actifs non monétaires** : éléments d'actif autres que des actifs monétaires. Les stocks, les placements en actions ordinaires et les immobilisations corporelles sont des exemples d'actifs non monétaires.

**Critères d'admissibilité** : modalités imposées par un gouvernement cédant qui précisent qui est admissible pour recevoir un paiement de transfert et/ou les actions nécessaires pour être admissible à un paiement de transfert. La nature et la substance des critères d'admissibilité font en sorte qu'ils doivent être remplis avant qu'un transfert ne soit effectué. Il s'agit de conditions qui doivent être remplies au préalable pour qu'un bénéficiaire soit admissible à un paiement de transfert. (Comparer avec «stipulations».) Les critères d'admissibilité peuvent comprendre ce qui suit :

- a) Critères définis par le gouvernement cédant précisant les caractéristiques que doit présenter un bénéficiaire pour pouvoir recevoir un transfert. Dans certains cas, les bénéficiaires admissibles doivent faire une demande et prouver qu'ils présentent les caractéristiques requises. C'est souvent le cas pour les transferts de droit. Dans d'autres cas, aucune action de leur part n'est requise : ils présentent ces caractéristiques, ou ils ne les présentent pas. Les caractéristiques peuvent avoir trait, par exemple, au type d'organisation ou de particulier, à la taille de l'organisation ou encore à la région où l'organisation ou le particulier est installé.
- b) Critères définis par le gouvernement cédant précisant que le cédant offre des ressources sous la forme d'un remboursement (déterminé selon la méthode axée sur les dépenses). Pour être admissible à un tel paiement de transfert, le bénéficiaire doit avoir engagé des dépenses admissibles selon le programme applicable, par exemple un transfert dans le cadre d'une entente de partage des frais.
- c) Critères définis par le gouvernement cédant précisant que l'offre de ressources du cédant dépend d'une action particulière de la part du bénéficiaire. L'action particulière doit être exécutée pour que le bénéficiaire soit admissible à un transfert. Mentionnons à titre d'exemples le cas où le bénéficiaire doit recueillir une quantité donnée de ressources auprès de tiers afin d'être admissible à un transfert ou le cas où le bénéficiaire doit égaler l'offre de ressources du gouvernement cédant pour être admissible à un transfert, et le cas où le bénéficiaire doit embaucher un certain nombre de nouveaux employés à temps plein avant de pouvoir être admissible à un transfert.

**Date des états financiers** : date à laquelle le gouvernement présente sa situation financière et l'évolution de sa situation financière (par exemple, la date de fin d'exercice).

**Période tampon** : période comprise entre la date des états financiers (voir «date des états financiers») et la date à laquelle les états financiers sont achevés<sup>8</sup>.

**Stipulations** : modalités imposées par le gouvernement cédant quant à l'utilisation de ressources transférées ou aux actions qu'un bénéficiaire doit accomplir pour conserver le transfert. Les stipulations doivent être respectées par les bénéficiaires qui sont admissibles à recevoir un paiement de transfert (c'est-à-dire qui satisfont aux critères d'admissibilité) ou qui ont déjà reçu un paiement de transfert. La nature et la substance des stipulations font en sorte qu'elles doivent être respectées après qu'un transfert est effectué. Il s'agit souvent de modalités qui doivent être respectées par le truchement de l'application directe du transfert. (Comparer avec «critères d'admissibilité».) Les stipulations peuvent comprendre ce qui suit :

- a) Stipulations établies par le gouvernement cédant qui précisent les fins auxquelles doivent servir les ressources transférées (clauses de finalité).  
Exemples :
  - i) utilisation des ressources pour l'acquisition, ou le développement ou la mise en valeur d'une immobilisation;
  - ii) utilisation des ressources pour l'exécution d'une activité particulière;
  - iii) utilisation des ressources pour la relocalisation dans une région particulière ou l'embauche d'un nombre donné de nouveaux employés.
- b) Stipulations établies par le gouvernement cédant qui précisent quand les ressources transférées doivent être utilisées (clauses temporelles). Exemples :
  - i) une période d'utilisation particulière;
  - ii) la date à laquelle il sera permis d'utiliser les ressources pour la première fois;
  - iii) les dates de début et de fin de la période au cours de laquelle les ressources transférées doivent être utilisées;
  - iv) le profil d'utilisation des ressources transférées à l'intérieur d'exercices déterminés.
- c) Stipulations établies par le gouvernement cédant qui précisent comment le cédant, ou son mandataire, surveillera de manière continue que le bénéficiaire respecte les conditions du transfert, et qui indiquent quelles sont les conséquences du non-respect des conditions du transfert (clauses de reddition de comptes). La surveillance peut viser l'obligation, pour le bénéficiaire, de soumettre des rapports de reddition de comptes, indiquant la mesure dans laquelle il estime avoir respecté les conditions du transfert ou les obligations d'information dans les rapports annuels. Les conséquences pourraient être les sanctions prévues en cas de non-respect des conditions du transfert. Elles peuvent comprendre la restitution des ressources transférées ou de leur équivalent ou l'imposition d'une autre sanction équivalente (par exemple, une réduction correspondante du financement futur).

---

<sup>8</sup> La date de mise au point définitive des états financiers qui doit être utilisée aux fins du présent chapitre répond aux exigences du chapitre SP 2400, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS.

## ANNEXE A

### APPLICATION DES CRITÈRES DE CONSTATATION

#### Transferts de droit

- A1 Les transferts de droit s'entendent des transferts qu'un gouvernement est tenu d'effectuer lorsque le bénéficiaire satisfait à certains critères d'admissibilité précis. Pour les transferts de cette nature, tant :
- a) les catégories de bénéficiaires admissibles, que
  - b) le montant du transfert,
- sont prescrits par une loi ou un règlement. De par la nature de ces transferts, l'exercice du pouvoir de transfert coïncide avec l'adoption des dispositions légales ou réglementaires habilitantes et avec l'atteinte des critères d'admissibilité.
- A2 Il existe deux types de transferts de droit : ceux dont bénéficient des particuliers, et ceux dont bénéficient d'autres gouvernements ou des institutions.

#### Transferts de droit à des particuliers

- A3 De nombreux transferts versés à des particuliers sont des transferts de droit. Les critères d'admissibilité auxquels le bénéficiaire doit satisfaire sont prévus dans une loi ou un règlement. Une fois que le bénéficiaire satisfait à ces critères, il a droit au paiement de transfert. L'emploi des sommes reçues n'est assujéti à aucune stipulation. En règle générale, le montant à verser est prévu dans la loi ou le règlement. Ce montant peut varier selon la situation particulière du bénéficiaire.
- A4 Le transfert de droit est principalement caractérisé par le fait que le gouvernement est tenu d'effectuer le paiement de transfert à quiconque satisfait aux critères d'admissibilité définis. Par conséquent, le principal critère de constatation d'un transfert de droit versé à un particulier est le fait que le bénéficiaire a satisfait aux critères d'admissibilité importants.
- A5 Les prestations d'assurance-emploi sont un exemple de transfert de droit que les particuliers peuvent recevoir du gouvernement fédéral. Les particuliers peuvent aussi toucher des transferts de droit en vertu des programmes d'aide sociale des gouvernements provinciaux ou des Administrations locales. Dans le cadre de tels programmes, les gouvernements peuvent être tenus d'effectuer une série de paiements pendant une certaine période à l'avenir, mais il s'agit d'obligations futures, et non actuelles, du gouvernement, qui, de ce fait, ne sont pas constatées comme des passifs. Même si un texte législatif en vigueur autorise les transferts de droit, il n'existe aucune obligation similaire à celle découlant d'un contrat ou d'un accord avant que les bénéficiaires concernés n'aient satisfait aux critères d'admissibilité ou que le programme n'ait été exécuté. Dans le cas de certains programmes, les bénéficiaires doivent satisfaire de façon continue aux critères d'admissibilité pour avoir droit aux transferts.
- A6 Lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable des paiements de transfert de droit dus à des particuliers qui satisfont aux critères d'admissibilité à la date des états financiers, il y a lieu de comptabiliser

le montant de cette estimation. Les estimations peuvent être fondées sur l'expérience acquise ou sur des prévisions fiables, tenant compte des personnes qui sont admissibles mais qui n'ont pas encore déposé de demande à la date des états financiers. Dans certaines circonstances, il peut toutefois s'avérer difficile d'estimer le montant dû à de telles personnes. La demande risque d'être présentée longtemps après la date des états financiers, et il arrive que l'expérience ne puisse servir de base appropriée à l'estimation du nombre de bénéficiaires admissibles qui vont vraisemblablement présenter une demande plus tard. Dans de telles circonstances, la réception de la demande peut constituer la base la plus raisonnable aux fins de l'estimation du montant du passif.

### **Transferts de droit à d'autres gouvernements ou à des institutions**

- A7 Bon nombre de transferts importants d'un gouvernement à un autre tombent dans la catégorie des transferts de droit. Les transferts de droit entre gouvernements comprennent les transferts déterminés selon des formules arrêtées, par exemple les paiements de péréquation et de financement de la santé et des services sociaux versés par le gouvernement fédéral aux provinces, et les transferts per capita versés par les gouvernements provinciaux aux Administrations locales. Certains transferts versés à des institutions sont également des transferts de droit.
- A8 La loi ou le règlement régissant les transferts de ce type indique les paramètres à appliquer pour déterminer le montant du transfert. Dans certains cas, notamment celui des paiements de péréquation, le montant est calculé au moyen de formules complexes. Dans d'autres, il peut être calculé per capita ou être établi sur une autre base analogue.

### **Transferts relatifs à des ententes de partage des frais par opposition aux accords de financement**

- A9 Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais portent sur le remboursement par un gouvernement cédant à un gouvernement bénéficiaire de dépenses admissibles déjà engagées par le gouvernement bénéficiaire (c'est-à-dire que les dépenses sont engagées avant que le transfert ne soit effectué) en vertu d'une entente de partage de frais conclue entre le gouvernement cédant et le bénéficiaire. À l'opposé, les transferts relatifs à des accords de financement portent sur le versement, dès le départ, de ressources à un bénéficiaire de façon à accorder à ce bénéficiaire le financement requis pour qu'il soit en mesure d'engager des dépenses admissibles (c'est-à-dire que les dépenses admissibles n'ont pas à être engagées à l'avance afin d'être admissibles au transfert). Qu'un accord de transfert soit qualifié ou non d'«entente de partage de frais», si des dépenses admissibles doivent être ou sont engagées après la réception du transfert du gouvernement cédant, l'accord de transfert est considéré comme un «accord de financement» aux fins du présent chapitre. Selon certains accords de transfert, un financement peut être accordé avant que le bénéficiaire n'engage des dépenses admissibles, et des paiements de transfert supplémentaires peuvent être versés ultérieurement en réponse aux demandes du bénéficiaire concernant des dépenses admissibles engagées. En pareils cas, le financement accordé à l'avance est comptabilisé tel qu'il est indiqué au paragraphe SP 3410.A13. Le remboursement des dépenses admissibles est comptabilisé tel qu'il est indiqué au paragraphe SP 3410.A12.

- A10 Les transferts relatifs à des ententes de partage des frais s'apparentent aux transferts de droit, car le bénéficiaire a «droit» au transfert après qu'il a engagé des dépenses admissibles. Cependant, ils en diffèrent en ce que le bénéficiaire doit d'abord effectuer des décaissements pour avoir droit à un remboursement. Les ententes de partage des frais sont généralement établies de façon à permettre au gouvernement de rembourser le bénéficiaire au fil du temps en fonction des dépenses engagées. Le choix de cette stratégie de financement peut être révélateur de la relation entretenue entre le bénéficiaire et le gouvernement et de la volonté du gouvernement d'exercer une plus grande influence sur les types de dépenses remboursées; ce choix peut aussi répondre à d'autres raisons liées à l'obligation de reddition de comptes. Les dépenses admissibles en vertu d'une entente de partage des frais peuvent être des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital. Par exemple, certains transferts d'infrastructure sont structurés comme une entente de partage des frais. En pareil cas, la dépense admissible consiste en l'achat d'un type déterminé d'infrastructure.
- A11 Le gouvernement cédant peut s'engager à payer la totalité ou une partie seulement des dépenses admissibles, car il se peut qu'il n'y ait qu'un seul contributeur au financement d'un projet. Le financement des dépenses admissibles d'un projet peut être partagé avec le bénéficiaire du paiement de transfert de même qu'avec d'autres gouvernements ou entités. Les conditions particulières d'un paiement de transfert relatif à une entente de partage des frais peuvent être prescrites dans une loi ou stipulées par contrat. En outre, le montant total transféré en vertu d'une telle entente peut être assujéti à un plafond. La preuve la plus manifeste qu'un transfert a été effectué en vertu d'une entente de partage des frais est l'existence, à la date des états financiers, d'une entente négociée, écrite et signée, suivant laquelle certaines dépenses seront remboursées, en totalité ou en partie, par le gouvernement cédant après qu'elles auront été engagées. L'entente ou autre preuve doit permettre de conclure que le bénéficiaire pourrait exercer un droit de recours réel contre le gouvernement afin d'obtenir les fonds dans le cas où il engagerait les dépenses en question. On fera appel au jugement professionnel pour déterminer si l'entente est suffisamment explicite pour justifier la comptabilisation de l'arrangement à titre de transfert relatif à une entente de partage des frais.
- A12 Pour autant qu'il soit autorisé comme il est décrit au paragraphe SP 3410.28, le transfert relatif à une entente de partage des frais est constaté en charges par le gouvernement cédant à mesure que le bénéficiaire engage des dépenses admissibles, le gouvernement cédant étant tenu, en vertu de l'entente, de rembourser un pourcentage défini des dépenses admissibles engagées par le bénéficiaire. Le gouvernement bénéficiaire n'a une créance relative à un tel transfert qu'après qu'il a engagé les dépenses admissibles en vertu de l'entente et que le transfert a été autorisé tel que décrit au paragraphe SP 3410.33.
- A13 Les accords de financement peuvent être semblables aux ententes de partage des frais du fait que des parties différentes, comme différents ordres de gouvernement, peuvent financer conjointement des catégories particulières de coûts relatifs à un projet. Si un transfert en vertu d'un accord qualifié d'«entente de partage des frais» est versé avant que le bénéficiaire engage des dépenses admissibles, il ne s'agit pas en fait d'une entente de partage des frais aux fins du présent chapitre. Essentiellement, sa nature s'apparente plus à un accord de financement et ce classement peut avoir une incidence sur le moment de la constatation. Les exigences relatives à l'engagement de

dépenses admissibles constituent en substance des stipulations devant être respectées par le gouvernement bénéficiaire après le versement du transfert. Le fait d'avancer des fonds avant que les modalités de transfert décrites dans une entente comme étant des critères d'admissibilité n'aient été respectées représente essentiellement une décision du gouvernement cédant selon laquelle les dépenses admissibles peuvent être engagées après le versement du transfert (c'est-à-dire une décision selon laquelle la nature de l'opération s'apparente plus à un accord de financement qu'à une entente de partage des frais). En pareil cas, les exigences relatives à l'engagement de dépenses admissibles constituent des stipulations relatives au transfert et sont prises en compte comme telles afin de déterminer le moment approprié de la constatation du transfert dans les revenus par le gouvernement bénéficiaire, conformément aux paragraphes SP 3410.16 à .27. Toutefois, même s'il subsiste des conditions que devra remplir le gouvernement bénéficiaire, les exigences relatives à l'engagement de dépenses admissibles après le transfert n'ont aucune incidence sur le moment de la constatation du transfert par le gouvernement cédant. Par conséquent, aux fins du paragraphe SP 3410.11, le transfert sera constaté en charges par le gouvernement cédant au moment de son versement dans la mesure où il a été autorisé et que toutes les autres modalités relatives au transfert qui répondent à la définition des critères d'admissibilité ont été remplies.

### **Autres transferts**

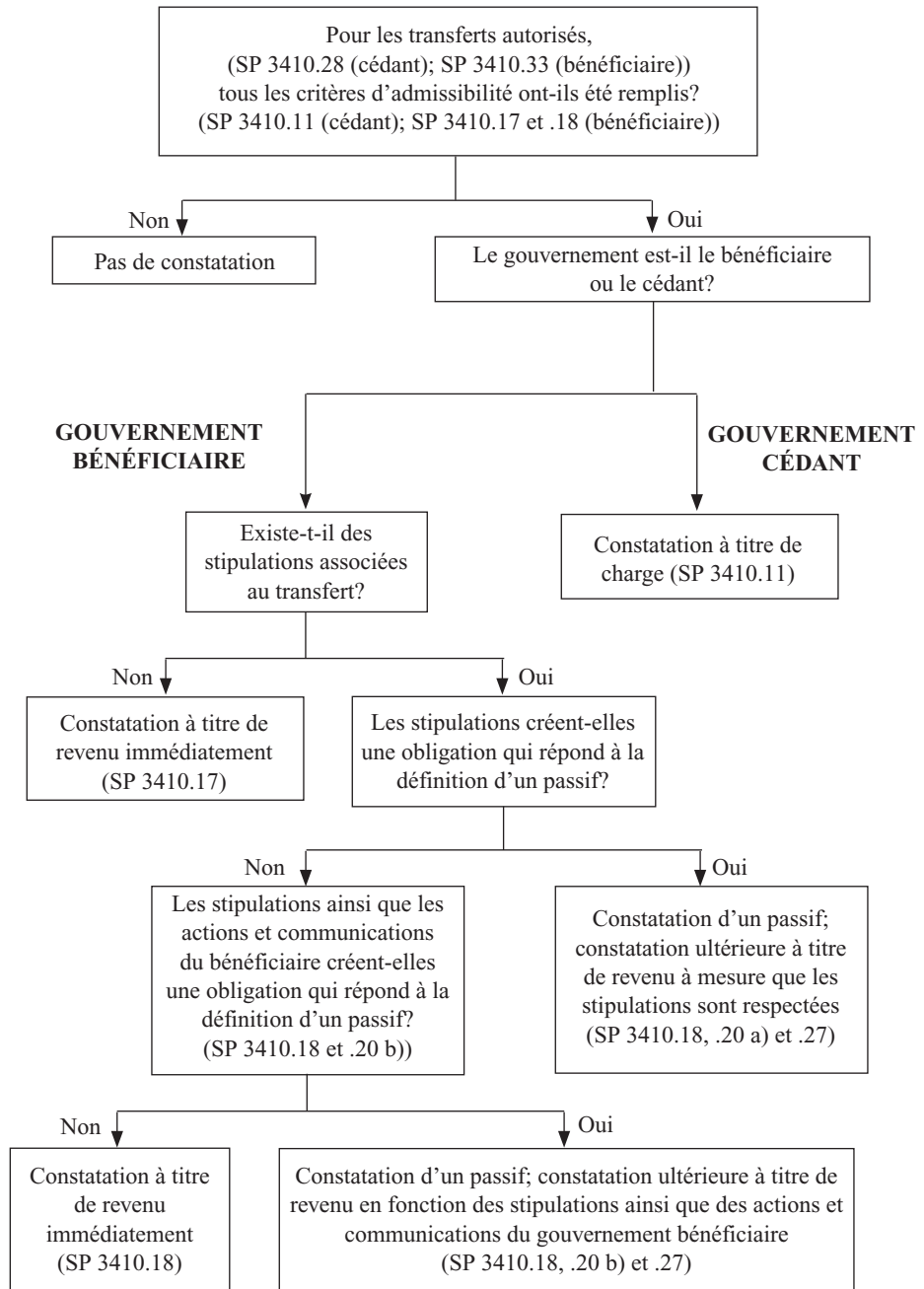
- A14 Les autres transferts comprennent les transferts relatifs à la culture, les bourses d'étude, les transferts relatifs à la recherche, les transferts relatifs aux infrastructures et les transferts relatifs au développement régional. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires doivent déposer une demande ou satisfaire à certains critères d'admissibilité. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans le cas des transferts de droit, le fait de déposer une demande ou de satisfaire aux critères d'admissibilité ne garantit pas nécessairement l'octroi de la somme au bénéficiaire. Il se peut que le gouvernement demeure libre de décider s'il accordera le transfert et qui en sera le bénéficiaire. Le montant total transférable en vertu d'un programme de transfert est habituellement assujéti à un plafond et, dans certains cas, les bénéficiaires sont assujétiés à des obligations d'exécution.
- A15 Étant donné que les transferts sont de nature discrétionnaire, le gouvernement n'a aucune obligation tant que le transfert n'a pas été autorisé, comme il est indiqué au paragraphe SP 3410.28. À partir de ce moment, le transfert devient, dans les faits, non discrétionnaire, et il engendre un passif pour le gouvernement dès lors que le bénéficiaire satisfait à tous les critères d'admissibilité.
- A16 Certains transferts semblent présenter des caractéristiques propres à plusieurs types de transferts. Ainsi, certains transferts effectués par les provinces au bénéfice d'hôpitaux ou d'universités peuvent présenter des caractéristiques propres aux transferts de droit, mais être dans les faits des transferts discrétionnaires pour le gouvernement. Un gouvernement provincial peut être tenu, en vertu de la loi, de subvenir aux besoins des hôpitaux ou des universités qui relèvent de sa compétence, ou peut être perçu comme ayant une telle obligation en raison d'une pratique bien établie de financement de ces institutions. Cependant, cette responsabilité ne constitue pas un transfert de droit et le gouvernement cédant conserve un certain pouvoir

discrétionnaire. Il se peut que le gouvernement détermine chaque année le montant à transférer et sa répartition entre les hôpitaux ou les universités de la province. Qui plus est, le montant fixé au début de l'exercice peut être modifié en cours de route. La question de savoir s'il existe un passif pour le gouvernement cédant relativement à un tel transfert à la date des états financiers est évaluée en fonction des exigences en matière d'autorisation énoncées au paragraphe SP 3410.28, que des critères d'admissibilité aient été remplis ou non, et en fonction de la définition d'un passif énoncée dans le chapitre SP 3200, PASSIFS.

## ANNEXE B

### SCHÉMA DE DÉCISION — CONSTATATION PAR LES GOUVERNEMENTS CÉDANTS ET BÉNÉFICIAIRES

Le schéma de décision qui suit vise à illustrer les principes de constatation du chapitre SP 3410 que doivent appliquer les gouvernements cédants et bénéficiaires. Il est fourni uniquement à titre d'illustration et toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.



## MODIFICATION CORRÉLATIVE

La modification corrélative significative qui suit a été prévue. Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré, s'il en est.

### ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS, chapitre SP 3100

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter, dans les états financiers des gouvernements, les actifs et les revenus affectés. Il ne s'applique pas :
- a) aux biens détenus en fiducie, qui sont exclus du périmètre comptable du gouvernement (voir le paragraphe .40 du chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT);
  - b) aux paiements de transfert<sup>1</sup>. Les paiements de transfert sont traités dans le chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT.

---

<sup>1</sup> Les dispositions transitoires relatives à cette limitation du champ d'application sont énoncées au paragraphe .40 du chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT.